



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 7 juin 2022

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

ID : 035-213502792-20220607-2022_27-DE

Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 9

Absents : 5

Pouvoirs : 4

Votants : 13

Convocation :

3 juin 2022

Publication :

9 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, le conseil municipal de la commune de Saint-Guinoux, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pascal SIMON, Maire.

Présents : M. Yvonnick BESNARD, M. Fabrice CARRÉ, Mme Fanny GOUDÉ, M. Gilles GUYON, Mme Marylène HARDY, M. Jérôme HERVY, Mme Christelle LONCLE, Mme Alexandra ROCHELLE, M. Pascal SIMON

Absents : Mme Anne-Marie BEAUFEU (pouvoir à Pascal SIMON), Mme Catherine ETRAVES (pouvoir à Marylène HARDY), M. Éric LALLÉ, Mme Sandra LECOULAN (pouvoir à Yvonnick BESNARD), M. Raoul LE PIVERT (pouvoir à Christelle LONCLE)

Secrétaire de séance : M. Yvonnick BESNARD

Délibération 2022.27

Objet : Détermination de la règle de publicité des actes pris par la commune

Monsieur le Maire expose que l'article 78 de la loi engagement et proximité a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation ».

L'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 énoncent ainsi les nouvelles règles en la matière. L'entrée en vigueur de la majorité de ces dispositions est prévue pour le **1^{er} juillet 2022**.

L'article L. 2131-1 du CGCT prévoit que les **actes règlementaires et ni règlementaire, ni individuels** des collectivités (régions, départements, intercommunalités, et communes de 3 500 habitants et plus) doivent faire l'objet, à compter du 1^{er} juillet 2022, d'une **publication électronique**.

Un tempérament est prévu pour les communes de moins de 3 500 habitants. Le conseil municipal délibère afin de choisir le mode de publicité applicable sur le territoire de la commune :

1. L'affichage
2. La publication sur papier
3. La publication sous forme électronique, dans les mêmes conditions que les communes de 3 500 habitants.

A défaut de délibération, c'est la règle de la publication électronique qui s'applique.

En cas d'urgence, l'acte peut entrer en vigueur dès sa publication par voie électronique. En revanche, le délai de recours contentieux à l'encontre de l'acte ne court qu'à compter de la publication normalement requise.

Vu l'article L. 2131-1 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de retenir l'affichage comme mode de publicité des actes règlementaires et ni règlementaire, ni individuels, applicable sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le Maire
Pascal SIMON

